



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service des Procédures
Environnementales

Arrêté N° 13589 du

4 AOUT 2015

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 *modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 *modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 *relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 *modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées*
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 *portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 *approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde* ;
- VU l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 autorisant la société CASTEL FRERES à exploiter un établissement de conditionnement et de négoce de vins ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire 13589/2 du 23 février 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire 13589/3 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 portant autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des forages F1 et F2 de l'entreprise CASTEL FRÈRES sur la commune de BLANQUEFORT ;
- VU le dossier présenté le 25 novembre 2013, par monsieur CASTEL Philippe, président de CASTEL FRERES dont le siège social est situé 21-24, rue Georges Guynemer, Zone industrielle à BLANQUEFORT (33295), relatif à la mise en œuvre de la directive IED, à sa proposition motivée de classement de son activité sous la rubrique 3642 et aux modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 16 avril 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 16 avril 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a formulé aucune observation ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société CASTEL FRERES, représenté par monsieur CASTEL Philippe, dont le siège social est situé 21-24, rue Georges Guynemer - Zone industrielle à BLANQUEFORT (33295), doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33295) à 21-24, rue Georges Guynemer - Zone industrielle, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier et à compléter l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 d'autorisation d'exploiter.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BLANQUEFORT, parcelle 42 de la section cadastrale CB.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 sont modifiées par le présent arrêté, dans les conditions suivantes :

| Références de l'arrêté préfectoral antérieur | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 | Article 1.1. | Modification - Article 1.2.1 |
| | Article 11.1. | Modification - Article 2.2.1 |
| | Article 11.3. | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 11.3.2 | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 11.3.3 | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 11.3.4 | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 35.2 | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 35.2.1 | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 35.2.2 | Abrogation - Article 2.1.1 |
| | Article 37 | Abrogation - Article 2.1.1 |

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 sont complétées par les prescriptions du chapitre suivant du présent arrêté :

- CHAPITRE 3.1 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

| Numéro de la rubrique | Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE | Capacité maximale | Classement de l'installation |
|-----------------------|---|--|------------------------------|
| 3642-2 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an | Capacité de production produits finis par jour : 320 tonnes | Autorisation |
| 2251-A | Préparation, conditionnement de vins Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. | Capacité de mise en bouteilles : 800 000 hl/an Capacité de cuverie intérieure aérienne : 31 408 hl Capacité de cuverie intérieure enterrée : 1 140 hl Capacité de cuverie extérieure aérienne : 41 950 hl Capacité du chai à barriques : 55 000 hl | Autorisation |
| 1510-1 | Stockage de matières, produits ou | Volume des entrepôts : 400 000 m ³ | Autorisation |

| | | | |
|---------|--|---|---|
| | substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ | Quantité de produits finis : 860 tonnes Quantité de matières sèches : 682 tonnes Quantité de polymères : 60,7 tonnes Quantité totale de matières combustibles stockées : 1603 tonnes | |
| 1412-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t | Cuve de GPL de : 4 tonnes Cuve propane de : 3,7 tonnes Bouteilles de gaz représentant 120 kg Quantité totale présente dans l'installation : 8 tonnes | Déclaration et contrôle périodique |
| 1414-3 | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | GPL pour les chariots élévateurs Propane pour les housseuses | Déclaration et contrôle périodique |
| 2910-A2 | Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières à gaz de 5,6 et 3,5 MW 1 groupe électrogène de 0,28 MW Total : 9,38 MW | Déclaration et contrôle périodique |
| 1530-3 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Stockage de cartons, bouchons, étiquettes et autres matières analogues dans des cellules de stockage Volume stocké de : 2200 m ³ | Déclaration |
| 2253-2 | Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j | Capacité de production de 12 000 l/j | Déclaration |
| 2661-1b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | Thermosoufflage de bouteilles préformées La quantité de matière traitée étant de : 4 t/j | Déclaration |
| 2663-2c | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | Stockage de bouteilles pré-formées dans le local de thermo-soufflage Stockage de bobines de films plastiques, housses, poches BIB ou autres plastiques d'emballage Volume stocké de : 2054 m ³ | Déclaration |

| | | | |
|--------|---|---|------------|
| 1185-2 | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg | La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg | Non classé |
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ | Cuve aérienne de gasoil de 30 m ³ soit une capacité équivalente de 6 m ³ Cuve aérienne de gasoil non routier de 15 m ³ soit une capacité équivalente de 3 m ³ Capacité équivalente totale de 9 m ³ | Non classé |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ | Volume annuel de carburant distribué étant de 75 m ³ de gasoil soit un volume équivalent de 15 m ³ | Non classé |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ | Stockage extérieur de : 1500 palettes bois représentant 300 m ³ 100 box bois représentant 100 m ³ Total : 400 m ³ | Non classé |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW | La puissance de courant continu utilisable étant de 10 kW | Non classé |

CHAPITRE 1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 13589/1 DU 22 JANVIER 2002 D'AUTORISATION D'EXPLOITER MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ.

CHAPITRE 2.1. ARTICLES ABROGÉS.

Article 2.1.1. ARTICLES ABROGÉS.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002 d'autorisation d'exploiter sont abrogés :

- Article 11.3.1 - Mesures de protection des têtes de forage,
- Article 11.3.2 - Mesures de protection à proximité des captages,
- Article 11.3.3 - Mesures de traitement des eaux,
- Article 11.3.4 - Mesures de contrôle de la qualité des eaux,
- Article 35.2 - Mesures de prévention de la légionellose,
- Article 35.2.1 - Entretien et maintenance,
- Article 35.2.2 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement,

- Article 37 - Appareils et matériels imprégnés de P.C.B.-P.C.T.

CHAPITRE 2.2. ARTICLES MODIFIÉS.

Article 2.2.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1 de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 13589/1 du 22 janvier 2002, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par deux forages.

Les prélèvements d'eau issue des forages dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, au préalable, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production" de l'établissement s'établit comme suit :

| Consommation d'eau de référence (en m ³) | Production de référence (en hl) | Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit) |
|--|---------------------------------|--|
| 108 000 | 830 240 | 1,3 |

La consommation journalière d'eau est d'environ 429 m³ (108 000 m³ en 252 jours annuels d'activités).

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 13589/1 DU 22 JANVIER 2002.

CHAPITRE 3.1. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.

Article 3.1.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ.

Article 3.1.1.1. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage.

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 3.1.1.2. Implantation.

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 6 mètres,
- ERP de 5^e catégorie : 10 mètres,
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 5 mètres,
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 mètres
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres
- Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 mètres
- Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres

Article 3.1.1.3. Accessibilité.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.1.2. CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENT.

Article 3.1.2.1. Ventilation.

Dans le cas d'un stockage en local fermé, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 3.1.2.2. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 3.1.2.3. Aménagement des stockages.

Article 3.1.2.3.1. Stockage en réservoirs fixes aériens.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 3.1.2.3.2. Stockage en réservoirs fixes enterrés, ou sous-talus.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

Article 3.1.2.4. Installations annexes.

Article 3.1.2.4.1. Pompes.

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 3.1.2.4.2. Vaporiseurs.

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 3.1.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.

Article 3.1.3.1. Dispositifs de sécurité.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 3.1.3.2. Ravitaillement des réservoirs fixes.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 3.1.3.3. Registre des entrées et sorties des combustibles.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage ; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 5. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BLANQUEFORT est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé et sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la gironde : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE 6. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
L'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le
Maire de BLANQUEFORT, et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CASTEL FRERES.

BORDEAUX, le 4 AOUT 2015

LE PRÉFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| TITRE 2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 13589/1 DU 22 JANVIER 2002 D'AUTORISATION D'EXPLOITER MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ..... | 5 |
| TITRE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 13589/1 DU 22 JANVIER 2002..... | 6 |
| TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 9 |
| TITRE 5. INFORMATION DES TIERS..... | 9 |
| TITRE 6. EXÉCUTION..... | 10 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 11 |